

AR PREFECTURE

006-210601597-20150909-05_09_09_2015-DE
Reçu le 10/09/2015

Acte rendu exécutoire après dépôt

En préfecture du
Et publication en mairie du



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2015 À 18H00

L'an deux mille quinze, le neuf septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-cinq août, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire

- **Étaient Présents :** Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDO, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Richard CONTE, Madame Marie-Paule ZANOTTI

Absents avec procurations :

- Madame Juliana CHICHMANIAN donne procuration à Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI
- Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire
- Madame Marie ADAMO-BRONSONE donne procuration à Monsieur Jean-Paul GEAY
- Madame Isabelle PALAZZOLI donne procuration Madame Anne RAINAUD
- Monsieur Bernard REBUFFEL donne procuration à Madame Catherine BARRAJA
- Monsieur Cédric CIRASA donne procuration à Madame Marie-Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

5/ OBJET : DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE POUR LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

Madame Pasquale HATTEMBERG, Adjointe au Maire, expose à ses collègues

Par arrêté préfectoral en date du 13 août 2010 la commune de Villefranche-sur-Mer a été dénommée commune touristique pour une durée de 5 ans.

La dénomination de commune touristique est une obligation pour conserver le classement de Villefranche-sur-Mer en station classée de tourisme, renouvelé le 27 novembre 2012 pour une

AR PREFECTURE

006-210601597-20150909-05_09_09_2015-DE
Reçu le 10/09/2015

durée de 12 ans et cela en conformité avec la Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, et le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Avec la réforme du régime des communes touristiques, 3 critères essentiels sont requis :
La commune touristique s'est dotée d'une politique locale du tourisme et offre des capacités d'hébergements pour les touristes.

À ce titre :

- elle dispose d'un office de tourisme en cours de classement
- elle organise des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;
- elle dispose d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires).

La demande est exprimée par délibération du conseil municipal avec un dossier complet tel que prévu à l'article 1 de l'arrêté du 2 septembre 2008.

Le préfet de département prend l'arrêté de dénomination de "commune touristique" pour une durée de 5 ans dans un délai de deux mois maximum.

Elle leur propose :

- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter la dénomination de commune touristique auprès du Préfet des Alpes-Maritimes selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n°2008-884.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte



Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives